

CHARTRE ACHATS PUBLICS DE MOBILIER

JUIN 2020



**l'Ameublement
français**



CHARTRE ACHATS PUBLICS DE MOBILIER

Souhaitant faire évoluer les comportements d'achats à long terme, et accroître la relation de confiance dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs de chacun, les acheteurs membres de l'Association des Acheteurs Publics et les industriels membres de l'Ameublement français ont élaboré la présente Charte.

Cette charte qui favorise les relations équilibrées et pérennes entre les acteurs économiques contribue à la viabilité des entreprises, leur croissance et répond ainsi à l'enjeu du développement d'une filière industrielle et donc de l'économie française.

En outre, cette charte s'inscrit dans une démarche nationale plus large lancée par le Médiateur des entreprises qui consiste à favoriser la fluidité des relations entre clients et fournisseurs, pour libérer le potentiel de croissance des filières. C'est ainsi que le Médiateur des entreprises a accepté d'accompagner les travaux collaboratifs menés par l'Association des Acheteurs publics et l'Ameublement français.

Engagements des signataires de la Charte :

GARANTIR LA PERFORMANCE DE L'ACHAT PUBLIC

Le sourcing

Les opérateurs économiques et les acheteurs publics s'engagent à faciliter le sourcing en échangeant physiquement et préalablement à la consultation, mais également via tout type de support de communication notamment par voie dématérialisée, de manière à recenser la capacité de réponse des entreprises, le niveau de concurrence, envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement...) et concevoir les pièces du DCE qui en découlent (BPU, cadre de mémoire technique, critères d'attribution, clause de médiation...) dans le respect des principes de la commande publique. Dans cette phase de recherche, les acheteurs publics sont invités à privilégier l'innovation, la création, et le respect des normes sociales et environnementales.

La négociation

L'acheteur veille, quand cela est possible, à mettre en œuvre la pratique de négociation chaque fois que la réglementation de la commande publique le permet, afin d'obtenir des offres plus adaptées et performantes, étant entendu que la négociation doit tendre vers un meilleur rapport qualité/prix/service.

LES DÉLAIS DE RÉPONSE AUX CONSULTATIONS ET APPELS D'OFFRES

Afin de tenir compte de la phase d'études, l'acheteur veille à adapter les délais de réponse à la complexité et spécificité des dossiers ainsi qu'à la période de publication des consultations et des appels d'offres (fêtes de fin d'année et période estivale) en respectant un délai minimum de remise des candidatures et offres de 15 à 20 jours calendaires dans le cadre d'une procédure adaptée, et de 40 jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisée, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Les opérateurs économiques et les acheteurs publics s'engagent à être disponibles pendant toute la durée de la consultation.

L'INFORMATION DES CANDIDATS

Dans une démarche mutuelle de progrès continu, les acheteurs publics s'attachent à informer les candidats non retenus des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que des caractéristiques et avantages de l'offre retenue, y compris son montant, ou à défaut pour les marchés de faible montant, rappeler la possibilité pour les candidats de demander des précisions.

LE CHOIX DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Il est fait preuve de discernement dans l'élaboration des critères d'attribution, en retenant des critères objectifs et précis liés à l'objet du marché, permettant aux candidats d'élaborer l'offre la plus pertinente

13 19

possible et à l'acheteur de réaliser une analyse de l'offre en coût global et ainsi lutter contre les offres anormalement basses ou hautes. L'acheteur veille à ce que le critère prix ne soit pas prépondérant. Il est conseillé d'établir un mémoire technique ou tout autre document équivalent, afin de faciliter la réponse des candidats.

LES PRIX

- Pour tous les marchés d'une durée supérieure à un an, la révision des prix est prévue au marché, soit sous la forme d'un ajustement sur la base du tarif général du titulaire du marché en vigueur à la date de révision, soit sous la forme d'une formule de révision des prix basée sur les indices de référence de l'Ameublement français proposés en annexe.
- La bonne pratique de l'arrondi du nombre décimal est appliquée.
- En cas de changement du montant de l'éco-contribution (applicable aux éléments d'ameublement et d'agencement), c'est le fait générateur (date de livraison ou d'achèvement de la prestation) qui détermine le montant applicable.

L'ALLOTISSEMENT

L'allotissement dans tout type de marché et quelle que soit la procédure retenue, ainsi que le recours aux « petits lots » (1) sont recommandés afin de susciter la plus large mise en concurrence entre les entreprises et leur permettre quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

La présentation des candidatures sous forme de groupement est encouragée, sans imposer le groupement solidaire lorsque celui-ci n'est pas indispensable à l'exécution du marché.

LA SOUS-TRAITANCE DE LA POSE ET DE CERTAINES PRESTATIONS

Les opérateurs économiques veillent à déclarer, autant que faire se peut, leur intention de sous-traiter la pose et certaines prestations dès la phase de la candidature et de la remise de l'offre.

LES ÉCHANTILLONS

- En cas de demande d'échantillons (nombre, taille...), l'acheteur veille à que cette dernière soit adaptée à la nature, la technicité et au volume des fournitures.
- En cas de demande d'échantillons, maquettes ou prototypes impliquant un investissement significatif, il est prévu le versement d'une prime proportionnée.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les besoins en mobilier sont définis en termes de fonctionnalités et de contexte, en veillant à ce que, en cas de citation du nom d'une marque ou d'un type, une telle mention ou référence n'ait pas pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs ou produits.

Lors de l'utilisation d'une telle mention, cette dernière doit être accompagnée des termes « ou équivalent » techniquement et qualitativement.

LES DÉLAIS DE LIVRAISON

Il convient d'anticiper dans l'élaboration du cahier des charges la nature du marché et les contraintes éventuelles du fabricant, pour définir des délais de livraison adaptés et les éventuelles pénalités de retard proportionnées aux enjeux du marché.

13 17

LES DÉLAIS DE PAIEMENT

- Le délai de paiement maximum est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Le non-respect du délai de paiement donnera lieu au versement d'intérêts moratoires.
- Le process de facturation et de règlement est mis en œuvre via le système Chorus Pro.
- L'affacturage inversé collaboratif, en intégrant une clause dédiée dans les marchés publics, est encouragé afin de permettre aux fournisseurs, lors d'un besoin urgent de trésorerie, d'être payé plus rapidement que le délai réglementaire.

LES DIFFERENDS ET LITIGES

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Conformément aux articles R. 2197-23 et D.2197-15 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable.

Les signataires diffuseront cette Charte auprès de leurs membres et plus largement, via leurs outils de communication, afin d'en faire la promotion.

Pour l'Association des Acheteurs Publics

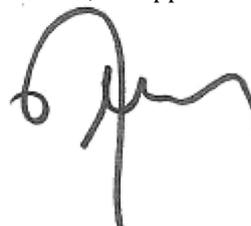
Le président, Alain Bénard



Contact AAP
Alain Bénard, président
07 67 97 11 32
aact.asso@yahoo.com

Pour l'Ameublement français

Le président, Philippe Moreau



Contact Ameublement français
Odile Duchenne, directrice déléguée
07 52 63 53 62
odile.duchenne@ameublement.com

(1) Pour les marchés comportant des lots, il convient de prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique à l'opération prise dans son ensemble. Une dérogation à l'appel d'offres est possible pour certains lots, qui peuvent être qualifiés de « petits lots » : possibilité de passer des marchés selon une procédure adaptée à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de l'opération pour chaque lot < 80 000 € HT pour les fournitures et services et chaque lot < 1 000 000 € HT pour les opérations de travaux. Un nouveau cas de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable a, en outre, été introduit par le code de la commande publique pour les « petits lots » répondant à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT (article R. 2122-8) sous réserve de respecter les conditions imposées ci-dessus (limite de 20% de l'ensemble de l'opération).